DATED: APRIL 26, 2016

- 1. OFFER This offer to purchase is expressly conditional on Seller's assent to all of these Terms and Conditions. This offer to purchase (Purchase Order) is effective and expressly conditional on Seller's assent to all terms and conditions in this Purchase Order that are additional to or different from those stated in Seller's quotation or other offering documents and/or communications. Any attempt by Seller to interpose different or additional terms or conditions, or to in any respect alter or reject Buyer's Terms and Conditions, is rejected by Buyer and shall not become part of the contract for sale between Buyer and Seller. This Purchase Order shall be accepted as the part of the contract for sale between Buyer and Seller. This purchase Order shall be accepted. by commencement of performance by Seller. Buyer's obligations are limited to those contained herein
- 2. WARRANTY Seller expressly warrants all goods meet Buyer's specifications in all respects, are merchantable, are fit for the particular purpose(s) for which Buyer intends to use such goods, and are free from defect. No attempt by Seller to disclaim any warranty, express, implied, statutory or collateral, shall be effective, and every such attempt to disclaim any warranty, express, implied, statutory or collateral, is expressly rejected by Buyer. Such warranties shall survive inspection, test, and acceptance. This warranty shall run to Buyer, its successors, assigns, customers, and users of Buyer's products. Seller expressly warrants formulas, ingredients, specifications, and manufacturing processes shall not be changed without the express, prior written consent of Buyer.
- WARRANTY OF NON-INFRINGEMENT The title conveyed shall be good and its transfer rightful 3. WARRANTY OF NON-INFRINGEMENT—The title conveyed shall be good and its transfer rightful and the goods shall be delivered free from any security interest, lien, or encumbrance of which Buyer, at the time of contracting, has no knowledge. This warranty will be excluded or modified only by specific language or circumstances which give Buyer reason to know that Seller does not claim title or that Seller is purporting to sell only such right or title as Seller may have. Seller warrants that the goods shall be delivered free of the rightful claim of any third-party by way of infringement or the like.
- BREACH In the event of breach by Seller, Seller shall be liable to Buyer for all remedies available to a purchaser of goods at law, including breach of contract claims, tort claims and/or statutory claims. Exercise by Buyer of any remedy shall be without prejudice to, and does not exclude, any other rights (including the right to demand indemnity), remedy or relief vested in or to which Buyer may otherwise be entitled to at law or in equity, including without limitation all actual, special, indirect and consequential damages suffered by Buyers as a result of Seller's breach. No attempt by Seller to limit remedies available to Buyer shall be effective, and every such attempt to limit Buyer's remedies is hereby expressly rejected by Buyer.
- 5. NO WAIVER No claim or right arising out of a breach of the terms and conditions of this Purchase Order can be discharged in whole or in part by a waiver or renunciation of the claim or right unless such waiver or renunciation is supported by consideration and is in writing signed by Buyer and Seller.
- COMPLIANCE WITH STATUES AND REGULATIONS Seller guarantees, warrants, and certifies it and its products are in compliance and will continue to comply with all applicable statutes, rules, regulations, acts, and orders (Laws), which by reason of violation liability may accrue to Buyer, and all applicable Laws of Canada or of any province or political subdivision thereof, including but not limited to Laws pertaining to labor, wages, hours, and other conditions of employment.

Specifically, Seller guarantees, warrants, and certifies the following:

- (i) All goods shall not be adulterated, unwholesome, unsound, diseased, injurious to health, otherwise unfit for consumption by human beings, or otherwise prohibited within the meaning of Canada's Food and Drugs Act and Food and Drug Regulations, and amendments thereto, or within the meaning of any
- Food and Drugs Act and Food and Drug Regulations, and amendments thereto, or within the meaning of any applicable provincial, local or municipal Law; and Seller guarantees that the process for making such goods complied with applicable Law.

 (iii) All good(s) are packaged and labelled in accordance with applicable Law.

 Seller agrees to reimburse Buyer for stock on hand for any decline in Seller's price, and for any merchandise which may be necessary to return, or which may not be sold because of any applicable Law, under the terms of which the sale of such merchandise may be prohibited.

 (iv) Prices charged to Buyer pursuant to this Purchase Order do not exceed applicable price ceilings, if any, established by any agency of government.

 (v) Seller certifies its compliance with the applicable human rights legislation, and amendments thereto.

 (vi) Excent for those offences where a criminal nardon or a record suspension has been obtained

- (vi) Except for those offences where a criminal pardon or a record suspension has been obtained or capacities restored by the Governor in Council, neither the Seller nor any of the Seller's affiliates has
- or capacities restored by the Governor in Council, neither the Seller nor any of the Seller's althlates has ever been convicted of an offence under any of the following provisions:

 (a) paragraph 80(1)(d) (False entry, certificate or return), subsection 80(2) (Fraud against Her Majesty) or section 14.01 (Fraud against Her Majesty) of the Financial Administration Act, or

 (b) section 121 (Frauds on the government and Contractor subscribing to election fund), section 124 (Selling or Purchasing Office), section 380 (Fraud) for fraud committed against Her Majesty or section 418 (Selling defective stores to Her Majesty) of the Criminal Code of Canada, or

 - 418 (Selling defective stores to Her Majesty) of the Criminal Code of Canada, or

 (c) section 462.31 (Laundering proceeds of crime) or sections 467.11 to 467.13 (Participation in activities of criminal organization) of the Criminal Code of Canada, or

 (d) section 45 (Conspiracies, agreements or arrangements between competitors), 46 (Foreign directives) 47 (Bid rigging), 49 (Agreements or arrangements of federal financial institutions), 52 (False or misleading representation), 53 (Deceptive notice of winning a prize) under the Competition Act, or

 (e) section 327 (False or deceptive statements) of the Income Tax Act, or

 (g) section 337 (False or deceptive statements) of the Excise Tax Act, or

 (g) section 337 (False or deceptive statements) of the Corruption of Foreign Public Officials Act, or
 - (h) section 5 (Trafficking in substance), section 6 (Importing and exporting), or section 7 (Production of substance) of the Controlled Drugs and Substance Act.
- (vii) Seller represents that neither it nor any of its principals is presently debarred, suspended, proposed for debarment, or declared ineligible for the award of contracts by any governmental or quasi-
- INDEMNIFICATION Seller shall protect, defend, indemnify, and hold Buyer, its employees, directors, officers, INDEMNIFICATION - Seller shall protect, detend, indemnity, and hold Buyer, its employees, directors, otsees, subsidiaries, distributors, dealers, etc. harmless from and against any and all expenses, claims, applications, losses, demands, damages, or causes of action of every kind and character, including legal fees, arising out of, or in any manner whatsoever associated or connected with, this Purchase Order, or of any actual or asserted violation of the above-referenced acts or of any other applicable Law. Seller undertakes and agrees to protect, defend, indemnify, and hold Buyer, its employees, directors, officers, harmless from and against any and all subsidiaries, distributors, and hold Buyer, its employees, directors, officers, harmless from and against any and all subsidiaries, distributors, dealers, etc. expenses, claims, applications, losses, demands, damages, or causes of action of every kind and character, including legal fees, arising out of Seller's negligence; breach of warranty; and patent, copyright, and/or trade-mark infringement or alleged infringement arising out of, incident to, or resulting from Seller's performance or nonperformance, or Buyer's use of goods purchased hereunder. Seller shall pay and discharge any and all judgments or decrees, including legal fees, which may be rendered in any such suit, action, application or proceeding. If Buyer sustains any monetary damage or legal fees as a result of the sale or use in finished product form or otherwise, of any goods delivered by Seller and if such liability or exposure is found to be Seller's fault, full or contributory, Seller shall be fully responsible for all such damages sustained by Buyer and/or its customers, including legal fees and expenses.
 - PATENT, COPYRIGHT, AND TRADE-MARK PROTECTION This Purchase Order includes payment in full for all patents, copyrights, and trade-marks which are referenced or developed. Seller shall not be entitled to any additional payment by virtue of the presence of patent, copyright, trade-mark, or other proprietary rights in the goods and materials covered by this Purchase Order and shall cooperate with Buyer and execute the documents appropriate for securing protection of patent, copyright, or trade-mark subject matter and hereby authorizes Buyer to execute such documents on Seller's behalf or Seller's behalf or the securing protection of the securing the securing
 - DELIVERY Time is of the essence. Buyer may, in addition to other rights and remedies, terminate this
 Purchase Order and purchase substitute goods elsewhere and Seller shall be responsible for any loss incurred by
 Buyer if delivery by Seller is not completed within the stipulated time. Buyer reserves the right to cancel any

- unaccepted portion of goods, if any one shipment fails to conform to specifications or to warranty, or fails to meet the delivery date specified by Buyer, or fails to be in the stipulated quantity. Buyer reserves the right to cancel the entire Purchase Order if after receiving and accepting goods in anticipation of future goods ordered under this Purchase Order, any such part thereof fails to conform to any term(s) of this Purchase Order. Buyer reserves the right to make changes in quantities, specifications, and/or delivery schedules.
- TITLE AND RISK OF LOSS Title and risk of loss shall pass to Buyer only at the time goods are delivered to Buyer's plant or warehouse, regardless of mode of transportation, and accep
- PACKAGING, LABELING AND DOCUMENTATION All goods are to be packed in suitable 11. PACKAGING, LABELING AND DOCUMENTATION—All goods are to be packed in suitable containers for protection in shipment and storage. When containers or packaging material is furnished by Buyer, Seller agrees to package materials in quantities and carton sizes as specified by Buyer. Seller will be held responsible for loss or damage of such goods. An itemized packing slip bearing Buyer's order number and quantities shipped must accompany each delivery. Each container must be marked to show Buyer's order number and quantity contained therein. Buyer's count will be accepted as conclusive on shipment not accompanied by packing slip. Where applicable, Seller agrees to provide Buyer with Certificates of Analysis for each lot of material shipped.
- 12. INSPECTION Buyer shall have the right to inspect goods prior to shipment. All shipments are subject to Buyer's inspection, count, and approval. Buyer's inspection, or waiver thereof, shall not relieve Seller from full responsibility for conforming to the requirements of the Purchase Order, nor prejudice any claim, right from full responsibility for conforming to the requirements of the Purchase Order, nor prejudice any claim, right or privilege Buyer may have due to use of defective or unsatisfactory goods. If upon inspection any goods are found at any time to be non-conforming to the warranties expressly made herein or implied by Law, defective in material or workmanship, or otherwise not in conforminy with the requirements of this Purchase Order, Buyer, in addition to any other rights it may have, shall have the right for reject and return such goods at Seller's exposes. Seller shall not resell goods from damaged shipments. Damaged shipments shall be held by Buyer at Seller's risk and expense. Buyer shall be solely responsible for disposal of damaged shipments at Seller's expense
- 13. INSURANCE Seller shall be responsible for any death, bodily injury, or property damage resulting from Seller's performance of this Purchase Order and hereby represents and warrants that Seller is carrying adequate insurance to cover such liabilities. Seller shall maintain primary and non-contributing Products Liability insurance of not less than SL,000,000 combined single limit (Bodily Injury and Property Damage) including Buyer as additional insured, with provision for at least 30 days prior written notice to Buyer in the event of cancellation or material reduction of coverage, and upon request, promptly submit satisfactory evidence of such insurance. Unless otherwise specified, all ocean freight, air freight, parcel post, air mail, and express shipments must be insured at invoiced value of goods.
- PRICE AND PAYMENT TERMS If no price is specified on this Purchase Order, the goods and/or services furnished hereunder shall be billed at the price see forth in the associated statement of work, work order, or other writing agreed to by Buyer and Seller. Where no other written agreement specifies the agreed to price, Seller shall bill Buyer for the price last quoted to Buyer, or the prevailing market price, whichever is lower. Payment for undisputed invoices will be due net sixty (60) days, unless otherwise negotiated between Buyer and Seller in writing, after receipt of the invoice by Buyer, or acceptance of goods and services by Buyer, whichever is later. If any Seller invoice is subject to any payment discount, the discount period shall be calculated from the date the invoice is received by Buyer's accounts payable department.
- 15. ADVANCE MANUFACTURE AND DELIVERY Seller shall not deliver any material in advance of the delivery date without Buyer's written consent. Buyer reserves the right to return at Seller's cost, all goods delivered in advance of the delivery date. Buyer will not be responsible for cancellation or change to this Purchase Order for any charges related to any manufacture in advance of a normal flow time necessary to meet the schedules agreed to under this Purchase Order, unless Buyer's written consent to advance manufacture has
- SET-OFF Buyer shall be entitled at all times to set-off any amount owing from Seller to Buyer or any of its affiliated companies against any amount due or owing to Seller with respect to this Purchase Order.
- NOTICE OF REGULATORY INSPECTION Seller shall provide Buyer with prior notice of, and 17. NOTICE OF REGULATORY INSPECTION – Seller shall provide Buyer with prior notice of, and the opportunity to attend (itself or through a representative of Buyer), any regulatory inspection of any facility at which any of the manufacturing, processing, testing or storage activities relating to the goods are performed ("Covered Activities"); provided, that if prior notice of any such inspection is not possible, Seller shall provide notice and a summary of the results of such inspection to Buyer within three (3) business days after such inspection. Seller shall provide Buyer with copies of any written inspection reports, requests, directives or other correspondence or communications issued to Seller by any regulatory authority relating to the Covered Activities or the goods ("Regulatory Communications") within three (3) business days of Seller's receipt thereof. Prior to respond for our New Members, Communications. Seller will provide a cover of any such response to Buser for any expensers to Buser for the contractions. responding to any Regulatory Communications, Seller will provide a copy of any such responses to Buyer for Buyer's review and comment
- ASSIGNMENT Seller shall not assign this Purchase Order or any interest, obligation, or duty contained herein, including any payment due or to become due without Buyer's prior written consent.
- 19. FORCE MAJEURE Seller agrees any change deemed by Buyer to make it advisable or necessary that this Purchase Order be cancelled or any labor dispute, strike, war, riot, civil disorder, casualty or disaster, by Act of God or public authority which renders it impossible for Buyer to perform this order, shall entitle Buyer to terminate this Purchase Order by notice to Seller. Seller shall immediately discontinue all work and the placing of all orders for materials, articles and/or equipment in the performance hereof, cancel all of Seller's existing. outstanding orders and terminate all related subcontracts, upon receipt of such notice of termination, and no additional payment shall be due or owing by Buyer to Seller.
- 20. CANCELLATIONS FOR INSOLVENCY If either party becomes insolvent, or if proceedings are commenced in connection with either party's winding up, dissolution or liquidation, or a proceeding is instituted by or against either party under the Winding-Up and Restructuring Act (Canada), the Bankruptey and Insolvency by or against either party under the Winding-Up and Restricturing Act (Canada), the Bankrupics and Insolvency Act (Canada), the Companies' Creditors Arrangement Act (Canada) or any other present or future Law relative to bankruptcy, insolvency or other relief for debtors or for or against the benefit of creditors, otherwise acknowledges its insolvency or is unable, for any reason, to meet its liabilities generally as they become due, or if any trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager, interim receiver, monitor or liquidator or any other officer or person with similar powers shall be appointed in respect of either party or over the property or assets of such party, or if the holder of any lien or charge or any other creditor takes possession of the property of either party, or any part thereof, or any interest of such party in such property, or any part thereof, or if a distress, execution, garnishment or any similar process be levied or enforced upon or against the same, then the other party may cancel this Purchase Order effective immediately upon notice.
- 21. ANTI-CORRUPTION UNDERTAKINGS—The Seller shall comply with, and will not cause the Buyer and its affiliates, associates, directors, officers, shareholders, employees, representatives or agents worldwide, to be in violation of the Canadian Corruption of Foreign Public Officials Act (CFPOA), the United States Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) or the UK Bribery Act 2010 and any other applicable equivalent laws (collectively, the "Anti-Corruption Laws"). Without limiting the foregoing, the Seller will not, directly or indirectly, pay any money to, or offer or give anything of value to, any "foreign official" as that term is used in the FCPA or any "foreign official as that term is used in the FCPA or any "foreign official" as that term is used in the FCPA or, in order to obtain or retain business or to secure any commercial or financial advantage for the Buyer or for itself or any of their respective affiliates. The Seller understands that the Buyer may immediately suspend payment, in its sole discretion and without notice, if the actions or inactions of the Seller become subject to an investigation of potential violations of Anti-Corruption Laws. Moreover, the Seller understands that if the Buyer determines that the Seller failed to comply with the provisions of any applicable law, including the Anti-Corruption Laws, the Buyer may immediately ANTI-CORRUPTION UNDERTAKINGS - The Seller shall comply with, and will not cause the with the provisions of any applicable law, including the Anti-Corruption Laws, the Buyer may immediately terminate this Purchase Order, and any payments due thereunder, in its sole discretion and without notice
- CURRENCY Unless otherwise specified herein, all dollar amounts referenced in this Agreement
- GOVERNING LAW This agreement shall be governed by the Laws of the province of Ontario, and the federal Laws of Canada applicable therein.

- 1. OFFRE La présente offre d'achat est expressément subordonnée à ce que le Vendeur donne son accord à la totalité des présents termes et conditions. La présente offre d'achat (la « Commande ») entre en vigueur en étant expressément subordonnée à ce que le Vendeur donne son accord à tous les termes et conditions de cette Commande qui s'ajoutent ou qui différent de celles indiquées dans le devis du Vendeur ou dans tout autres document d'offre et/ou ommunications du Vendeur. Toute tentative par le Vendeur d'interposer des termes et conditions différents ou supplémentaires, ou de modifier ou de refuser les termes et conditions de l'Acheteur sun n'importe quel point est refusée par l'Acheteur, en fait pas partie du contrat de vente conclu entre l'Acheteur et le Vendeur. La présente Commande doit être acceptée au plus tard au commencement de l'exécution des obligations du Vendeur. Les obligations de l'Acheteur se limitent à celles figurant dans le présent document.
- 2. GARANTIE Le Vendeur garantit que toutes les marchandises répondent aux spécifications de l'Acheteur en tout point, qu'elles sont de qualité marchande, qu'elles sont adaptées à l'usage auquel l'Acheteur a l'intention de les utiliser et qu'elles sont exemptes de vices ou de défauts. Les tentatives du Vendeur de décliner des garanties expresses, implicites, légales ou accessoires sont toutes privées de tout effet el l'Acheteur refuse expressément ces mêmes tentatives de derire une garantie expresses, implicites, légales ou accessoires. Ces garanties survivent à l'inspection, aux essais et à l'acceptation. La présente garantie profite à l'Acheteur, à ses ayants droits, à ses ayants cause, à ses clients et aux utilisateurs des produits de l'Acheteur. Le Vendeur garantit expressément que les formules, les ingrédients, les spécifications et les procédés de fabrication ne seront pas changés sans l'accord préalable par écrit de l'Acheteur.
- 3. GARANTIE DE NON VIOLATION Le transfert de titres de propriété porte sur un titre de propriété valable et est légitime, et les marchandises sont livrées sans être grevées de sûretés, de privilèges ou de droits inconnus de l'Acheteur au moment de la conclusion du contrat. La présente garantie ne peut être exclue ou modifiée que par écrit ou si des circonstances déterminées donnent à l'Acheteur une raison de savoir que le Vendeur ne détient pas la propriété des marchandises et que le Vendeur a seulement l'intention de vendre seulement les droits qu'il possède. Le Vendeur garantit que les marchandises sont livrées libres de droits de créance légitimes des tiers reposant sur une atteinte à leurs droits ou sur un fondement similiare.
- VIOLATION En cas de violation commise par le Vendeur, le Vendeur est redevable envers l'Acheteur de tous les 4. YIOLATION – En cas œ violation commise par le venieur, le venieur est recevance enves i recineur ue uois ses moyens de réparation dont un acheteur de marchandises dispose en droit, y compris sur le fondement la responsabilité contractuelle, de la responsabilité pour faute ou délictuelle et/ou de la responsabilité légale. Le fait que l'Acheteur exerce un moyen de réparation per prique et n'opère exclusion d'aucun autre droit (y compris du droit de demander une demnité), moyen de réparation ou recours dont l'Acheteur dispose ou auquel il a droit par ailleurs dans la loi ou dans les principes de l'« equity», y compris, à tire non exhausifi, tous les préjudices rédes, spéciaux, indirectes et consécutifs subis par l'Acheteur à cause de la violation commise par le Vendeur. Toute tentative du Vendeur de limiter les moyens de réparation dont l'Acheteur dispose est suisse d'Acheteur de la responsabilité par les révérables. L'Acheteur refises expressément toute tentaitive de ce true de limiter les moyens de réparation and suisse de limiter les moyens de finant les des limiters de la limiter les moyens de finant les des limiters les moyens de limiter les moyens de finant les des limiters les moyens de finant les moyens de moyens de limiter les moyens de finant les moyens de moyens de moyens de moyens de moyen de moyens d privée d'effet et par les présentes, l'Acheteur refuse expressément toute tentative de ce type de limiter les moyens de réparation dont l'Acheteur dispose.
- ABSENCE DE RENONCIATION- Il est impossible de renoncer à se prévaloir en tout ou partie des créances et des droits qui naissent d'une violation des termes et conditions de la présente Commande par voie de désistement ou de renonciation, sauf si cette ce désistement ou cette renonciation repose sur une contrepartie et consiste dans un acte écrit signé par l'Acheteur et le par le Vendeur
- 6. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS le Vendeur garantit pécuniairement, moralement et certifie que lui-même et ses produits respectent et continueront à respecter la totalité des actes législatifs, des règles, des règlements, des lois et des décrets applicables (le « Droit ») dont la violation peut engager sa responsabilité envers l'Achetur et la totalité du Droit applicable du Canada, de ses provinces ou de ses subdivisions politiques, y compris, à titre non exhaustif, le droit du travail, le oit régissant les salaires, les horaires et les autres conditions de travail.

- En particulier, le Vendeur garantit pécuniairement, moralement et certifie ce qui suit :

 (i) Aucune des marchandises n'est altérée, nocive, malsaine, contaminée, nuisible à la santé ni par ailleurs impropre (1) Aucune des marchandises n'est autrece, noctive, maisaine, contaminee, nuisine à na saine in pia autreuis impropre à la consommation humaine ou, dans les autrees cas, interdite au sens de la lois sur les aliments et les drogues ou, dans les autrees cas, interdite au sens de la lois sur les aliments et les drogues modifié qui sont en vigueur au Canada ni au sens du Droit applicable au niveau provincial, local municipal : et le Vendeur garantit que le procédé de fabrication de ces marchandises respecte le Droit applicable.

 (ii) Toutes les marchandises sont emballées et étiquetées conformément au Droit applicable in les marchandises en l'active de la conformément au Droit applicable.

 (iii) Le Vendeur s'engage à rembourser l'Acheteur de toute baisse de prix du Vendeur pour les marchandises en l'active de l'active de la conformément au Droit applicable.
- stocks disponibles et pour toutes les marchandises qu'il peut être nécessaire de retourner ou qu'il est impossible de vendre parce
- sucks supportunes et poir touter se marchandisse.

 (iv) Les prix facturés à l'Acheteur conformément à la présente Commande ne dépassent pas les plafonds de prix applicables éventuels fixés par une administration de l'Etat.

 (v) Le Vendeur certifie qu'il respecte la législation applicable sur les droits de l'Homme dans sa version modifiée
- actuelle.
- À l'exception des infractions ayant été pardonnées au pénal ou ayant donné lieu à un sursis (suspension du (vi) À l'exception des infractions ayant été pardonnées au pénal ou ayant donné lieu à un sursis (suspension du casier judiciaire) ou au rétablissement des capacités par le Gouverneur en Conseil, ni le Vendeur, ni aucund esse affiliés n'a jamais été inculpé d'infraction à l'une des dispositions suivantes :

 (a) paragraphe 80(1)(d) (fausse inscription, faux certificat ou rapport), sous-article 80(2) (Fraude contre Sa Majesté) el a lois ur la gestion des finances publiques, ou (b) article 121 (Fraude contre Sa Majesté) el a lois ur la gestion des finances publiques, ou (c) article 418 (vente d'approvisionnement défectueuse Sa Majesté) du Code criminel du Canada, ou (c) article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel du Canada, ou (d) articles 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), 46 (Directives étrangères) 47 (Truquage des offres), 49 (Accords bancaires entre institutions financières (édérales), 52 (Indications fausses ou trompeuses), 53 (vi)

- des offres), 49 (Accords bancaires entre institutions financières fédérales), 52 (Indications fausses ou trompeuses), (becommentation trompeuse concernant des prix gagnés) de la loi sur la concurrence, ou

 (e) article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la loi sur la corruption

 (f) article 237 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la loi sur la corruption d'agents publics étrangers,

 (g) article 3 (Corruption d'agents publics étrangers) de la loi sur la corruption d'agents publics étrangers,
- 011
- (h) article 5 (Trafic de substances), article 6 (Importation et exportation), ou article 7 (Production) de la Loi
- réglementant certaines drogues et autres substances.

 (vii) Le Vendeur déclare que ni lui, ni aucun de ses mandants n'est actuellement sous le coup d'une interdiction, d'une responsition d'interdiction ou d'une déclaration d'inéligibilité l'empêchant de participer à des marchés publics d'une administration d'État ou d'une autorité administrative indépendante.
- INDEMNISATION Le Vendeur doit protéger, défendre, indemniser et préserver de toute responsabilité l'Acheteur, ses salariés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses filiales, ses distributeurs, ses revendeurs, etc. à raison de tous les frais, de toutes les actions en justice, de toutes les requêtes, de toutes les mises en demeure, de tous les préjudices et de tous les moyens pouvant être soulevés en justice, sans exception, de toute nature et de tout type (y compris à raison des frais judiciaires) reliés de quelque façon que ce soit à cette Commande ou causés par une violation, réelle ou alléguée, des lois citées ci-dessus ou d'un autre élément du Droit applicable. Le Vendeur s'engage et accepte de protéger, de défendre, d'indemnéer et de préserver de toute responsabilité l'Acheteur, ses salariés, ses administrateurs, ses dirigeants, ses filiales, ses distributeurs, ses revendeurs, de toute responsabilite l'Acheteur, ses salarnes, ses administrateurs, ses dirigeants, ses diribiteurs, ses revendeurs, etc. à raison de tous les frais, de toutes les ractions en justice, de toutes les requêtes, de toutes les prefie en demeure, de tous les préjudices et de tous les moyens pouvant être soulevés en justice, sans exception, de toute nature et de tout type (y compris à raison des frais judiciaires) causés par la négligence du Vendeur, de la violation d'une garantie, d'une contrefaçon, réelle ou alléguée, de brevets, d'une atteinte, réélle ou alléguée, à des droits d'auteur et/ou à devarques déposées, dont l'origine, la cause ou le caractère accessoire est l'exécution ou à l'inexécution des obligations du Vendeur, ou l'utilisation, aont i origine, la clause où le c'aractere accessorie est i execution où a l'inexecution de sonigations au véhouer, où t uninastion, par l'Acheteur, des marchandises achetèes en application du présent document. Le Vendeur doit payer et s'acquitter de toutes les sommes (y compris les frais judiciaires) résultant des jugements ou ordonnances rendus dans de tels procès, actions en justice, requêtes ou procédures. Si l'Acheteur subit des dommages pécuniaires à cause de la vente ou de l'utilisation, sous forme de produits finis ou autre, de n'importe quelles marchandises livrées par le Vendeur et s'il est constaté que ces montants à payer ou ce risque de montants à payer sont de la faute du Vendeur, en tant qu'auteur ou coauteur, alors le Vendeur est niètre entre responsable de tous les préjudices subis par l'Acheteur et/ou par ses clients, y compris des frais judiciaires et des honoraires
- PROTECTION CONFÉRÉE PAR LES BREVETS, LES DROITS D'AUTEUR ET LES MARQUES La présente Commande comprend le paiement intégral de tous les brevets, de tous les droits d'auteur et de toutes les marques qui presente Commanue Completau le garactient integrat are tous tes outevess, cut ous rea uneur et de toutes tes inauques qui sont cités aux références ou mis au point. Le Vendeur n'a pas droit au paiement de sommes supplémentaires à cause de la présence d'un brevet, de droits d'auteur, de marques ou d'autres droits exclusifs dans les marchandises et les matériaux couverts par la présente Commande et doit coopérer avec l'Acheteur et régulariser les documents qui conviennent pour garantir la protection de l'objet couvert par des brevets, des droits d'auteur ou des marques et par les présentes, il autorise l'Acheteur à régulariser ces documents pour le compte du Vendeur.
- LIVRAISON Les délais sont de rigueur. En plus des autres droits et moyens de réparation dont il dispose, l'Acheteur peut mettre fin au contrat et acheter des biens de remplacement ailleurs, et le Vendeur sera responsable de toutes les l'Acheteur peut meure m' au contrat et aicneter des onens de rempiacement auteurs, et le vénoueur sera responsation de ottotes les pertes subtes par l'Acheteur si le Vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais impartis. L'Acheteur se réserve le droit d'annuller la partie non livrée et/ou non acceptée des marchandises et su ne expédition n'est pas conforme aux spécifications ou à la garantie ou ne respecte pas la date de livraison indiquée par l'Acheteur, ou dépasse la quantité stiple. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler la Commande entière si, après avoir reçu et accepté des marchandises à l'avance de marchandises tritures commandées en application de la présente Commande, une partie de ces marchandises n'est pas conforme à l'un quelconque des termes de la présente Commande. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des changements de quantité,

de spécification et/ou de calendriers de livraison

- 10. TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES La propriété et les risques ne sont transfèrés à l'Acheteur qu'au moment où les marchandises sont livrées à l'usine ou à l'entrepôt de l'Acheteur, indépendamment de leur moyen de transport, et où elles sont acceptées par l'Acheteur.
- 11. EMBALLAGE, ÉTIQUETAGE ET DOCUMENTATION Toutes les marchandises doivent être emballées dans des récipients adaptés à leur protection pendant l'expédition et le stockage. Lorsque les récipients ou les matériaux d'emballage sont fournis par l'Acheteur, le Vendeur s'engage à emballer le matériel en suivant les quantités et les dimensions des cartons indiquées tournis par i Acneteur, le Vendeur se regage a embauler le materiel en suivant les quantités et les dimensions des carrons indiquees par l'Acheteur. Le Vendeur sera tenu responsable des pertes ou des dommages causés à ces marchandises. Un bordereau d'expédition personnalisé portant le numéro de commande de l'Acheteur et les quantités expédiées doit accompagner chaque livraison. Chaque récipient doit porter un marquage montrant le numéro de commande de l'Acheteur et la quantité qu'il contient. Quand une expédition n'est pas accompagnée d'un bordereau d'expédition, le décompte de l'Acheteur sera accepté comme probant. S'il y a lieu, le Vendeur s'engage à remettre à l'Acheteur des certificats d'analyse de chaque de matériel expédié.
- 12. INSPECTION L'Acheteur a le droit d'inspecter les marchandises avant l'expédition. Toutes les expéditions sont soumises à l'inspection, au décompte et à l'approbation de l'Acheteur. L'inspection faite par l'Acheteur ou sa renonciation à faire une inspection n'exonère pas le Vendeur de l'entière responsabilité de se conformer aux conditions exigées dans la Commande, sous toutes réserves des droits de créance, des droits ou des privilèges dont l'Acheteur dispose à cause de l'utilisation de marchandises défectueuses ou insatisfaisantes. Si, au moment de l'inspection, on constate à n'importe quel moment que des marchandises defectueuses on insaturaisaisaises. Si, au moment de l'inspection, on constate a il importe quei moineit que use marchandises ne sont pas conformes aux garanties faites expressément dans le présent decument ou aux garanties inipicites accordées par le Droit, qu'elles présentent des défauts de matériel ou de main-d'œuvre ou, à part ces cas, ne sont pas conformes aux conditions exigées dans la présente Commande, alors l'Acheteur, en plus de tous les autres droits dont il de refuser et retourner ces marchandises aux frais du Vendeur. Il est interdit au Vendeur de revendre des marchandises provenant de cargaisons endommagées. Les cargaisons endommagées sont conservées par l'Acheteur aux risques et aux frais du Vendeur. L'Acheteur est uniquement responsable d'évacuer les cargaisons endommagées aux frais du Vendeur.
- 13. ASSURANCE Le Vendeur est responsable des cas de décès, des blessures corporelles ou des dommages aux biens causés par l'exécution des obligations mises à sa charge dans la présente Commande; et par les présentes, le Vendeur déclare et garantit qu'il a souscrit une assurance adéquate pour couvrir les montants correspondants à payer. Le Vendeur doit avoir une assurance de responsabilité du fait des produits qui est une assurance de première ligne et non contributoire, avec un plafond montants tous dommages confondus au moins égal à 1 000 000 8 (blessures corporelles et dommages aux biens) nommant l'Acheteur comme assuré supplémentaire, en prévoyant d'informer l'Acheteur par écrit au moins 30 jours à l'avance en cas d'annulation de la couverture ou de réduction importante de la couverture et, sur demande, il donnera rapidement une preuve satisfaisante de cette assurance. Sauf décision contraire, tout le transport par mer, tout le transport aérien, tous se colis postaux, tout le courrier aérien et toutes les expéditions expresses doivent être assurées à la valeur facturée des marchandises.
- PRIX ET DÉLAIS DE PAIEMENT À défaut d'indication de prix sur la présente Commande, les livraisons de 14. PRIX ET DÉLAIS DE PAIEMENT – À défaut d'indication de prix sur la présente Commande, les livraisons de biens et/ou les prestations de services relevant de la présente Commande seront facturées au prix indiqué dans l'énoncé des travaux correspondant, dans la commande de travaux correspondant ou dans un autre écrit correspondant convenu par l'Acheteur et le Vendeur. Quand il n'existe pas d'autres contrats indiquant le prix convenu, le Vendeur devra facturer à l'Acheteur è le plus bas des prix suivants, ou le demire prix donné par le Vendeur à l'Acheteur, ou le prix du marché en vigueur. Les ductures non contestées devront être payées dans les soixante (60) jours nets, sauf autre délai convenu par écrit entre l'Acheteur et le Vendeur, à compter de la plus éloignée des dates suivantes, soit la réception de la facture par l'Acheteur, ou l'acceptation des marchandises et des services par l'Acheteur. En cas d'application d'un escompte à une facture du Vendeur, le délai d'escompte est calculé à partir de la date de réception de la facture par le service comptable des achats fournisseurs de l'Acheteur.
- FABRICATION ET LIVRAISON À L'AVANCE Il est interdit au Vendeur de livrer un quelconque matériel avant la date de livraison sans l'accord écrit de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de retourmer, aux frais du Vendeur, toutes les marchandises livrées en avance de la date de livraison. L'Acheteur ne sera pas responsable de l'annulation ou d'un changement de la présente Commande en ce qui concerne les frais de fabrication engagés avant l'écoulement normal du tempe qui sont nécessaires pour respecter les délais convenus dans la présente Commande achat, sauf obtention de l'accord écrit de l'Acheteur à la fabrication
- 16. COMPENSATION L'Acheteur a le droit en permanence de compenser les montants dus par le Vendeur à l'Acheteur ou à ses affiliés, avec les montants dus ou restant à payer au Vendeur en raison de la présente Commande.
- NOTIFICATION D'INSPECTION RÉGLEMENTAIRE Le Vendeur doit donner à l'Acheteur une notification préalable et l'occasion d'assister (en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant de l'Acheteur) aux inspections réglementaires préalable et l'occasion d'assister (en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant de l'Acheteur) aux inspections reglementaires de n'importe quelle installation servant à exécuter des activités de fabrication, de traitement, d'essais et lockolage relative aux marchandises (les « Activités Couvertes »); étant précisé que s'il n'est pas possible d'informer l'Acheteur de cette inspection par notification dans un délai préalable, le Vendeur doit donner une notification et un résumé des résultats de cette inspection à l'Acheteur dans les trois (3) jours ouvrables qui siuvient cette inspection. Le Vendeur doit donner à l'Acheteur des copies de tous les rapports d'inspection, de toutes les demandes, de toutes les directives ou autres communications remises au Vendeur par une autorité réglementaire au sujet des Activités Couvertes ou des marchandises (les « Communications Réglementaires ») dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent leur réception par le Vendeur. Afin de répondre à des Communications Réglementaires, le Vendeur donnera une copie de ces réponses à l'Achtetur pour que ces derniers puissent les lire et y apporter des commentaires.
- 18. CESSION S'il n'a pas obtenu l'accord préalable de l'acheteur, il est interdit au Vendeur de vendre la présente Commande ou de céder les droits, obligations ou devoirs qu'elle stipule, y compris toutes sommes dues ou devenant exigibles.
- 19. FORCE MAJEURE Le Vendeur accepte que tous les changements qui font considérer à l'Acheteur qu'il serait souhaitable ou nécessaire d'annuler la présente Commande, ou que les conflits du travail, les grèves, les guerres, les émeutes, les roubles civils, les accidents, les catastrophes, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles ou de sinistres dus à l'État, qui rendent impossible à l'Acheteur d'exécuter la présente Commande, donnent le droit à l'Acheteur de résilier la présente Commande en deroit à l'Acheteur de résilier la présente Commande. envoyant une notification écrite au Vendeur. À la réception de cette notification de résiliation, le Vendeur doit immédiatement cesser de faire tous les travaux et de passer toutes les commandes de matériaux, d'articles et/ou d'équipements destinés à exécuter la présente Commande, annuler toutes les Commandes en cours existantes du Vendeur et de résilier tous les contrats de sous-traitance correspondants, sans que l'Acheteur ne doive payer de sommes supplémentaires au Vendeur.
- ANNULATION POUR SITUATION DE CESSATION DES PAIEMENTS/D'INSOLVABILITÉ- En cas de 20. ANNULATION POUR SITUATION DE CESSATION DES PAIEMENTS/D'INSOLVABILITE—En cas de cessation des paiements de l'une ou de l'autre des parties, ou de l'initiation d'une procédure de dissolution ou de liquidation de l'une ou l'autre des parties, ou si une procédure est intentée à l'initiative ou contre l'une ou l'autre des parties sous le régime de la loi concernant la liquidation à la restructuration des sociétés (Canada), de la loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) ou tout autre Droit présent on futur régissant la faillite, la cessation des paiements ou d'autre recours destinés aux créanciers, que ce soit à leur profit ou à leur détriment, ou si, dans les autres cessation des paiements ou d'autre recours destinés aux créanciers, que ce soit à leur profit ou à leur détriment, ou si, dans les autres cas, l'une ou l'autre des parties reconnaît être en état de cessation des paiements ou est dans l'incapacité, pour une raison ou pour une autre, de payer ses dettes exigibles avec son actif disponible, ou si un mandataire chargé de la faillite, un liquidateur au liquidateur au mâministrateur, un liquidateur au mâministrateur, judiciaire ou tou un liquidateur disciaire ou tout autre représentant similaire ou toute personne ayant des pouvoirs similaires est nommé pour s'occuper de l'une de l'autre des parties, ou des biens ou des actifs de l'une ou de l'autre des parties, ou es osi en totalité ou partiellement, ou de droits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou de roits que l'une ou l'autre des parties, que ce soit en totalité ou partiellement, ou si une procédure de saisie, d'exécution, de confiscation ou une procédure similaire est appliquée ou exécutée sur ses biens ou ses actifs, alors l'autre partie peut annuler la présente Commande dès qu'elle en reçoit la notification.
- 21. ENGAGEMENTS ANTI-CORRUPTION Le Vendeur doit respecter la loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE) du Canada, la loi intitulée Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) des États-Unis, ou la loi intitulée Bribery Act 2010 du Royaume-Uni ou de lois équivalentes (collectivement appelées les « Lois Anti-Corruption ») et ne pas metter l'Acheteur et ses affiliés, ess collaborateurs, ses administrateurs, ses administrateurs, ses actimanistrateurs, ses salarinés, ses sollabrois, ses sollabrois, ses représentants ou ses mandataires, partout dans le monde, en situation de violation de ces lois. Sans limiter ce qui précède, il est interdit au Vendeur de verser de l'argent directement ou indirectement, ou de proposer ou de donner quelque chose de quelque, directement ou indirectement, à un « fonctionnaire étranger » au sens du terme « foreign official » dans la loi FCPA ou au sens du terme « foreign public official » dans la loi LCAPE pour obtenir ou garder un marché ou s'assurer d'obtenir un avantage commercial ou financier pour l'Acheteur ou pour lui-même pour l'un de leurs affiliés respectifs. Le Vendeur comprend que l'Acheteur peut suspendre immédiatement ses paiements, à as seule discrétion et sans préavis, si les actes ou si l'absence d'actes du Vendeur font l'objet d'une enquête pour infraction possible à la législation anti-corruption. En outre, le Vendeur comprend que si Vendeur privent à la conclusion que le Vendeur n'a pas respecté les dispositions d'une loi applicable, y compris des Lois Anti-Corruption, l'Acheteur preut résilier immédiatement la présente Commande à na seule peut résilier immédiatement la présente Commande ainsi que tous les paiements dus en raison de cette Commande, à sa seule discrétion, et sans préavis.
 - DEVISE Sauf indication contraire des présentes, tous les montants en dollars cités dans le présent contrat sont en devises canadiennes
 - DROIT APPLICABLE Le présent contrat est régi par le droit de la province de l'Ontario et par le droit fédéral du Canada qui s'y applique